



Collectif pour un  
Québec sans pauvreté

750, rue Saint-François Est, Québec (QC) G1K 2Z9  
[collectif@pauvrete.qc.ca](mailto:collectif@pauvrete.qc.ca) / 418-525-0040

## **Avis**

Dans le cadre de la consultation sur le projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles* déposé le 23 mars 2022

Présenté à M. Jean Boulet  
Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Mai 2022

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	3
<b>1. Admissibilité</b> .....	4
Et les autres ? .....	4
<b>2. Individualisation</b> .....	6
<b>3. Cible d'amélioration du revenu</b> .....	8
Mesure du panier de consommation .....	8
Sortie de pauvreté.....	9
<b>4. Indexation</b> .....	11
<b>5. Revenu de travail permis</b> .....	12
<b>Conclusion</b> .....	13
<b>Synthèse des recommandations</b> .....	15
<b>Liste des membres du Collectif pour un Québec sans pauvreté</b> .....	16

Actif depuis 1998, le Collectif pour un Québec sans pauvreté est une grande coalition d'organisations nationales et de collectifs régionaux qui agit AVEC les personnes en situation de pauvreté en vue de jeter les bases permanentes d'un Québec sans pauvreté, plus égalitaire et riche de tout son monde.



## Introduction

En avril 2018, le Collectif pour un Québec sans pauvreté a déposé un mémoire dans le cadre des consultations relatives au projet de loi 173, *Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi*. Nous avons alors accueilli favorablement l'introduction du Revenu de base, considérant que ce programme constituait une amélioration de l'aide financière accordée à une catégorie de personnes assistées sociales. Cependant, nous notions également que plusieurs éléments du programme étaient perfectibles<sup>1</sup>.

Dans le présent avis, nous réitérons notre appui au Revenu de base tout en rappelant certaines recommandations de notre mémoire de 2018 pour améliorer l'accès au programme.

Nous insistons cependant davantage sur ce que nous jugeons être le principal défaut du programme tel que présenté dans l'actuel projet de règlement : la majorité des personnes qui doivent compter sur l'aide financière de l'État pour vivre en sont exclues.

Le Collectif est d'avis que les principales avancées du programme de Revenu de base (individualisation des prestations, augmentation des prestations à la hauteur de la MPC, rehaussement de la limite des revenus de travail permis) doivent profiter à l'ensemble des personnes assistées sociales et non qu'à une portion d'entre elles. Dans le *Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023*, le gouvernement soulignait que ce programme était un « premier pas » vers l'instauration d'un véritable revenu de base. Le Collectif estime que le gouvernement doit accélérer la cadence et étendre la portée du nouveau programme.

---

<sup>1</sup> Collectif pour un Québec sans pauvreté, *Revenu de base : un pas vers une meilleure politique de sécurité du revenu*, avril 2018.

[https://www.pauvrete.qc.ca/wp-content/uploads/2018/04/20180415\\_m%C3%A9moire\\_PL-173\\_final.pdf](https://www.pauvrete.qc.ca/wp-content/uploads/2018/04/20180415_m%C3%A9moire_PL-173_final.pdf)



## 1. Admissibilité

Le programme de Revenu de base s'adressera aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi et qui ont touché des prestations de Solidarité sociale pendant au moins 66 mois au cours des 72 derniers mois (art. 177.43<sup>2</sup>).

Le passage obligé par la Solidarité sociale pour pouvoir ensuite être admissible au programme de Revenu de base aura pour conséquence d'exclure de celui-ci plusieurs personnes présentant pourtant elles aussi des contraintes sévères à l'emploi depuis de nombreuses années. Toutes sortes de situations de vie peuvent faire en sorte que des personnes se voient refuser l'accès à l'assistance sociale : soit elles ont des revenus, des biens et des avoirs liquides d'une valeur trop élevée, soit leur conjoint·e a des revenus, des biens et des avoirs liquides d'une valeur trop élevée.

Par exemple, une personne dont le conjoint ou la conjointe possède des avoirs liquides supérieurs à la limite permise pour être admissible à l'assistance sociale (1 319 \$ pour un couple de deux adultes<sup>3</sup>) ne pourra jamais être admise au programme de Revenu de base.

Autre exemple : une personne qui reçoit des prestations de Solidarité sociale et qui décide de former un couple avec quelqu'un·e possédant des avoirs liquides supérieurs à la limite permise se verra exclue du programme de Solidarité sociale. Par le fait même, elle ne sera plus admissible au programme de Revenu de base.

Le Collectif **recommande que la reconnaissance d'une contrainte sévère à l'emploi devienne l'unique critère d'admissibilité au programme de Revenu de base** et par conséquent **que le passage par le programme de Solidarité sociale ne soit pas obligatoire**. Le projet de règlement prévoit cette possibilité pour une seule catégorie, soit les enfants qui font une demande d'assistance sociale et dont les parents ont bénéficié du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (art. 177.45).

### Et les autres ?

Il est estimé que 84 000 personnes auront droit à un revenu de base en 2023, soit environ le tiers du nombre total d'adultes à l'assistance sociale<sup>4</sup>. Ces personnes auront, *en principe*, un revenu disponible à la hauteur de la Mesure du panier de consommation (MPC), ce qui leur donnera les moyens financiers de couvrir leurs besoins de base. Nous disons bien « en principe », car le revenu disponible des personnes inscrites au programme de Revenu de base n'atteindra pas, en 2023, le seuil de la MPC. Nous y reviendrons plus loin.

---

<sup>2</sup> Tous les articles cités entre parenthèses renvoient au *Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles* déposé le 23 mars 2022.

<sup>3</sup> *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*, art. 52.

<sup>4</sup> Calcul effectué à partir du nombre total d'adultes en février 2022.



Mais qu'en est-il de toutes les autres personnes assistées sociales, qui représentent 66 % des adultes à l'assistance sociale ? Comment peut-on justifier que leur revenu disponible demeure insuffisant pour atteindre le seuil de la MPC ? Ces personnes vivent avec un constant déficit vital qui est dangereux pour leur santé et porte atteinte à leur dignité. Il est inacceptable que des personnes ne parviennent à couvrir que 51 %, 59 % ou 74 % de leurs besoins de base.

**Taux de couverture de la MPC relativement au revenu disponible des différentes catégories à l'assistance sociale, 2022**

Programme	Catégorie	% de couverture du revenu disponible
Aide sociale	Sans contraintes	51 %
	Contraintes temporaires	59 %
Solidarité sociale	Contraintes sévères	74 %

Source : calculs effectués par le Collectif pour un Québec sans pauvreté

En excluant la majorité des personnes assistées sociales du programme de Revenu de base, le gouvernement contrevient à l'article 9.1 de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, qui stipule qu'il doit « rehausser le revenu accordé aux personnes et aux familles en situation de pauvreté, en tenant compte de leur situation particulière et des ressources dont elles disposent pour couvrir leurs besoins essentiels ».

**Le Collectif recommande que le gouvernement procède à l'extension du programme de Revenu de base de manière à y inclure l'ensemble des personnes admissibles à l'assistance sociale.**



## 2. Individualisation

La prestation de Revenu de base sera accordée sur une base individuelle (art. 177.59). Cette mesure permettra aux personnes qui vivent en couple et qui sont bénéficiaires toutes les deux du programme de Revenu de base de recevoir chacune le montant total de la prestation de base (art. 177.70). L'individualisation des prestations est une avancée majeure à l'assistance sociale, qui reconnaît l'autonomie économique de chacun des conjoint-es. Cependant, le programme de Revenu de base pose des limites à l'individualisation.

Par exemple, une personne inscrite au programme de Revenu de base verra sa prestation diminuée si son conjoint ou sa conjointe possède des avoirs liquides de plus de 50 000 \$ (art. 177.100).

Autre exemple, une personne bénéficiaire du programme de Revenu de base verra sa prestation diminuée<sup>5</sup> si son conjoint ou sa conjointe a des revenus de travail supérieurs à 28 000 \$ par année (art. 177.80).

Ces exemples montrent que le principe d'autonomie économique n'est pas tout à fait respecté. De telles limitations font en sorte que certaines personnes resteront dépendantes financièrement de leur conjoint-e.

**Le Collectif recommande que soit levée toute limitation qui fait obstacle à l'autonomie économique des personnes au programme de Revenu de base.**

### **Une avancée timide**

Le versement individualisé répond, en partie, à une injustice qui touche les personnes assistées sociales vivant en couple, soit la fusion de leurs prestations respectives, laquelle entraîne la réduction du montant qu'elles reçoivent chaque mois. Deux personnes assistées sociales qui recevaient chacune 726 \$ par mois lorsqu'elles vivaient seules ne reçoivent plus que 1 099 \$ à deux une fois déclarées en vie maritale. Il s'agit d'une perte de 24 % par rapport au montant auquel elles avaient droit sur une base individuelle.

L'individualisation des prestations corrige donc une injustice de longue date. Ne s'adressant toutefois qu'aux personnes admises au programme de Revenu de base, la portée de cette mesure est par trop limitée. Nous sommes encore loin de la concrétisation de la revendication défendue depuis plusieurs années par de nombreuses organisations : « une personne = un chèque ».

---

<sup>5</sup> Une fois atteint la limite de 28 000 \$, chaque dollar supplémentaire en revenu de travail entraînera une déduction de 0,30 \$ sur la prestation. Par exemple, un revenu de travail de 29 000 \$ par année du conjoint ou de la conjointe entraînera une réduction de 25 \$ par mois de la prestation de Revenu de base (29 000 \$ - 28 000 \$ = 1 000 \$ ; 1 000 \$ x 30 % = 300 \$ ; 300 \$ ÷ 12 = 25 \$).



**Le Collectif recommande que le gouvernement généralise l'individualisation des prestations à l'ensemble des programmes d'assistance sociale.**



### 3. Cible d'amélioration du revenu

En 2023, la prestation de base du programme de Revenu de base sera de 1 138 \$ par mois (art. 177.70). Pour les personnes vivant seules s'ajoutera une prestation de 337 \$ par mois (art. 177.73). Le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la prestation de base et la prestation pour personne vivant seule seront indexées suivant le taux d'imposition des particuliers (art. 177.107).

#### Mesure du panier de consommation

À deux occasions dans le *Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023*, il est écrit que le revenu disponible des personnes admissibles au programme de Revenu de base atteindra le seuil de la Mesure du panier de consommation (MPC)<sup>6</sup>. Lors du dépôt du projet de règlement, en mars dernier, le gouvernement a réaffirmé cet engagement : « Lorsque le revenu de base sera jumelé aux différentes mesures fiscales existantes, ces personnes pourront bénéficier d'un revenu disponible considérablement majoré, qui leur permettr[a] d'atteindre individuellement le seuil de la MPC (base 2008) pour un adulte<sup>7</sup> ».

Rappelons que la MPC, calculée par Statistique Canada, indique le revenu nécessaire pour qu'une personne ou une famille puisse se procurer un panier de biens et services, censé représenter ce qu'il faut pour couvrir ses besoins de base. Elle est calculée selon la région, la taille de la municipalité et le nombre d'individus d'un ménage. Le panier comprend cinq éléments : l'habillement, l'alimentation, le logement, le transport et les autres nécessités. Statistique Canada a récemment révisé les seuils de la MPC afin qu'ils reflètent le « coût réel » des éléments du panier de biens et services. La révision, amorcée en 2018 mais officialisée en septembre 2020, change la composition du panier et augmente les seuils. Statistique Canada distingue ainsi deux paniers : l'un remonte à la révision effectuée en 2008 (base 2008) et l'autre à la révision effectuée en 2018 (base 2018). Avec la dernière révision, le seuil de la MPC passe, à Montréal, de 17 820 \$ à 20 080 \$ par année pour une personne vivant seule et de 35 600 \$ à 40 160 \$ par année pour une famille de quatre personnes.

Cette révision a un impact sur toutes les mesures gouvernementales fondées sur la MPC. Si le gouvernement fixe sa cible d'amélioration du revenu des personnes admissibles au programme de Revenu de base à la hauteur de la MPC, il doit tenir compte de la dernière révision effectuée par Statistique Canada. Or, il n'en tient pas compte. Mais là ne s'arrête pas l'incohérence.

---

<sup>6</sup> Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, *Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023*, Québec, Direction des communications et ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 2017, p. 19 et 23.

<sup>7</sup> Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, *Mémoire au Conseil des ministres. Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles afin de mettre en œuvre la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi*, p. 1.



Suivant les prévisions du ministère des Finances sur le taux d'indexation pour l'année 2023<sup>8</sup>, le revenu disponible d'une personne seule sera d'environ 20 034 \$. Voici les détails du calcul :

**Revenu disponible annuel *anticipé* pour une personne vivant seule, programme de Revenu de base, 2023\***

Prestation de base	14 364 \$ (1 197 \$ x 12)
Ajustement à la prestation de base	4 248 \$ (354 \$ x 12)
Crédit d'impôt pour solidarité	1 100 \$
Crédit pour la TPS	322 \$
Total	<b>20 034 \$</b>

\*Calcul réalisé à partir de l'outil sur le site du ministère des Finances :

[www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/outils/revenu-disponible-fr.asp](http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/outils/revenu-disponible-fr.asp)

Pour 2023, le Collectif estime le seuil de la MPC de l'année de base 2008 à 20 224 \$. Le gouvernement du Québec estime quant à lui, toujours pour 2023, le seuil de la MPC de l'année de base 2018 à 22 496 \$<sup>9</sup>. C'est donc dire que le revenu disponible des personnes au Revenu de base n'atteindra aucun des deux seuils de la MPC. L'écart est certes moins grand avec la MPC de l'année de base 2008, mais il faut s'interroger sur la pertinence d'utiliser un seuil obsolète. Le gouvernement du Québec emploie lui-même la MPC de l'année de base 2018 dans son dernier budget. Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Jean Boulet, citait, lors de la dernière étude des crédits budgétaires, des statistiques se basant sur la MPC de l'année de base 2018. Si l'objectif du programme est d'offrir une aide financière suffisante pour permettre aux personnes avec contraintes sévères de longue durée de couvrir au minimum leurs besoins de base, le gouvernement devra revoir sa cible et adopter la MPC de l'année de base 2018.

**Le Collectif recommande que le gouvernement ait à partir de maintenant toujours recours à la plus récente mise à jour de la Mesure du panier de consommation et qu'il procède à son indexation pour l'année en cours.**

### **Sortie de pauvreté**

Dans le *Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023*, le gouvernement souligne que l'instauration d'un revenu de base permettra à 84 000 personnes d'avoir un revenu disponible à la hauteur de la MPC et donc de sortir de la pauvreté.

Disposer d'un revenu à la hauteur de la MPC ne signifie pas qu'on n'est plus pauvre. Couvrir ses besoins de base et sortir de la pauvreté, ce sont deux réalités, qui se chevauchent certes, mais qui n'en sont pas moins distinctes. Le budget d'une personne avec un revenu équivalent à la MPC se

<sup>8</sup> Le ministère des Finances prévoit un taux d'indexation de 5,18 % en 2023 (*Budget 2022-2023. Plan budgétaire*, Québec, Gouvernement du Québec, 2022, p. B.7).

<sup>9</sup> *Budget 2022-2023. Plan budgétaire*, Québec, Gouvernement du Québec, 2022, p. B.9.



limite à l'essentiel. Chaque dépense imprévue, chaque perte de revenu, aussi minime soit-elle, a un impact considérable sur son niveau de vie.

Ne plus être pauvre signifie jouir « des ressources, des moyens, des choix et du pouvoir nécessaires pour acquérir et maintenir son autonomie économique ou pour favoriser son intégration et sa participation à la société<sup>10</sup> ». La couverture des besoins de base exclut par définition les notions de choix et d'autonomie économique.

Dans un avis publié en 2009, le Centre d'étude sur la pauvreté et l'exclusion (CEPE) souligne que la MPC « permet de suivre l'évolution de la pauvreté [mais] elle ne permet pas de mesurer la sortie de pauvreté<sup>11</sup> ». Encore récemment, le CEPE tenait à rappeler qu'il « n'a jamais associé [la MPC] au fait de sortir de la pauvreté<sup>12</sup> ».

Les personnes admissibles au programme de Revenu de base pourront certes couvrir leurs besoins de base, mais elles n'auront pas l'impression d'être enfin sorties de la pauvreté, tant leur situation financière restera caractérisée par la précarité.

**Le Collectif recommande que le gouvernement fasse une distinction entre la couverture des besoins de base et la sortie de la pauvreté.**

---

<sup>10</sup> *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, art. 2.

<sup>11</sup> Centre d'étude sur la pauvreté et l'exclusion, *Prendre la mesure de la pauvreté. Propositions d'indicateurs de pauvreté, d'inégalités et d'exclusion sociale afin de mesurer les progrès réalisés au Québec. Avis au ministre*, Québec, Direction de la recherche, de l'évolution et de la statistique, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 2009, p. 30.

<sup>12</sup> Centre d'étude sur la pauvreté et l'exclusion, *La pauvreté, les inégalités et l'exclusion sociale au Québec : État de situation 2019*, Québec, Centre d'étude sur la pauvreté et l'exclusion, 2020, p. 12.



## 4. Indexation

La prestation de base (art. 177.70), l'ajustement pour les personnes sans conjoint (art. 177.73) et les ajustements pour enfants mineurs à charge et pour enfants majeurs à charge qui fréquentent un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou postsecondaire (art. 177.74) seront indexés chaque année selon le taux du régime d'imposition des particuliers (art. 177.107).

Depuis 2012, toutes les prestations d'assistance sociale sont automatiquement indexées sur une base annuelle. L'indexation sert, en principe, à maintenir le pouvoir d'achat des personnes assistées sociales, en compensant l'augmentation du coût de la vie au cours de la dernière année. Le principal défaut de l'actuel mécanisme d'indexation est sa périodicité annuelle. Les personnes assistées sociales doivent attendre une année complète avant que leurs prestations ne retrouvent leur valeur initiale. Entre-temps, elles s'appauvrissent. Et plus l'augmentation du coût de la vie est forte et subite, comme c'est le cas depuis plusieurs mois, plus leur appauvrissement est grand.

Une indexation annuelle laisse supposer que les personnes assistées sociales peuvent attendre une année avant que leur prestation ne rattrape l'augmentation du coût de la vie. Or, l'augmentation de 6,7 % du prix des aliments et l'augmentation de 5,9 % de celui du logement entre mars 2021 et mars 2022 ont un impact immédiat et dramatique sur la qualité de vie des personnes assistées sociales.

L'une des solutions pour éviter l'appauvrissement des personnes assistées sociales au cours d'une année serait d'indexer leurs prestations tous les trois mois (en janvier, avril, juillet et octobre) au lieu d'une seule fois par année (en janvier). Le pouvoir d'achat des personnes assistées sociales serait ainsi maintenu plus adéquatement, puisque leur appauvrissement se produirait sur une moins longue période<sup>13</sup>.

**C'est pourquoi le Collectif recommande que le gouvernement procède à l'indexation de toutes les prestations d'assistance sociale sur une base trimestrielle.**

---

<sup>13</sup> Pour plus détails sur l'indexation trimestrielle des prestations d'assistance sociale, voir Collectif pour un Québec sans pauvreté, *Sur les avantages d'une indexation trimestrielle*, mai 2022.



## 5. Revenu de travail permis

Avec le programme de Revenu de base, le calcul des revenus de travail permis se fera sur une base annuelle (et non sur une base mensuelle comme c'est le cas actuellement pour les autres programmes d'assistance sociale), à partir de la déclaration fiscale de l'année précédente (art. 177.79 et 177.83).

Une personne bénéficiaire du programme de Revenu de base pourra accumuler des revenus de travail jusqu'à la hauteur de la prestation annuelle de base (1 138 \$ x 12 = 13 656 \$). Chaque dollar en revenu de travail supplémentaire entraînera une déduction de 0,55 \$ sur la prestation (art. 177.79). La déduction est ensuite répartie de manière égale sur les 12 mois de l'année suivante. Ainsi, une personne qui a un revenu de travail annuel de 15 000 \$ verra sa prestation réduite de 61,60 \$ par mois<sup>14</sup>.

Tout en reconnaissant qu'il s'agit d'une amélioration par rapport à la situation actuelle, le Collectif s'interroge sur les raisons qui ont poussé le gouvernement à ne pas suivre l'une des intentions réglementaires du projet de loi publié au printemps 2018, qui soulignait que « le revenu de travail ne serait pas pris en compte pour établir la prestation ». D'autant plus que le pourcentage de ménages à la Solidarité sociale qui déclarent des revenus de travail s'élève à peine à 2,6 % (février 2022).

**Le Collectif recommande au gouvernement d'exclure en totalité les revenus de travail dans le calcul de la prestation du revenu de base.**

---

<sup>14</sup> Voici les calculs effectués pour en arriver au montant de la réduction mensuelle : 15 000 \$ - 13 656 \$ = 1 344 \$ ; 1 344 \$ x 55 % = 739,20 \$ ; 739,20 ÷ 12 = 61,60 \$.



## Conclusion

D'après le *Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023*, le programme de Revenu de base « constitue une évolution importante, voire une véritable révolution, dans la manière d'envisager la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale [en] s'éloignant du paradigme de l'aide financière de dernier recours<sup>15</sup> ». Les principales mesures de ce programme (l'individualisation des prestations, l'augmentation des prestations à la hauteur de la MPC, le rehaussement de la limite des revenus de travail permis) représentent certes une amélioration par rapport aux différents programmes actuels d'assistance sociale. Mais peut-on dire qu'il s'agit d'un changement de paradigme ?

À la lecture du projet de règlement, on constate que le programme de Revenu de base conserve le principal « travers » de l'assistance sociale : il est complexe et par le fait même difficile à comprendre. Les nombreuses étapes qui conduisent une personne à être admise au programme de Revenu de base (de l'admission à l'aide sociale et la reconnaissance d'une contrainte sévère à l'emploi jusqu'à l'attente de cinq ans et demi à la Solidarité sociale) rendent son accès difficile et éprouvant. Lorsqu'il affirme que « les modifications proposées visent à simplifier les démarches administratives pour les prestataires<sup>16</sup> », le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale passe sous silence le parcours du combattant que devra mener la personne prestataire pour atteindre le programme de Revenu de base.

Une fois la personne admise au programme, ses finances personnelles et celles de son conjoint ou de sa conjointe (avoir liquide, revenu de travail, valeur des biens, etc.) seront scrutées à la loupe par le Ministère. Le contrôle des revenus de travail se fera une fois par année à partir de la déclaration fiscale que devra transmettre obligatoirement la personne (art. 177.83) sous peine de réduction de 500 \$ par mois de la prestation de base (art. 177.84). Pour les avoirs liquides (art. 177.99), la valeur des biens (art. 177.90) et le statut marital, le prestataire devra, comme pour les autres programmes d'assistance sociale, déclarer sur une base mensuelle tout changement à sa situation qui pourrait avoir un effet sur la hauteur de sa prestation et son admissibilité au programme.

Le programme de Revenu de base s'inscrit dans le « paradigme de l'aide de dernier recours », car il se fonde, en dernier lieu, sur le principe de l'incitation à l'emploi. Depuis la réforme de la sécurité du revenu effectuée à la fin des années 1980, le gouvernement distingue deux catégories de personnes assistées sociales : les personnes aptes et les personnes inaptes à l'emploi. Les

---

<sup>15</sup> Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, *Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023*, op. cit., p. 19.

<sup>16</sup> Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, *Mémoire au Conseil des ministres. Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles afin de mettre en œuvre la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi*, p. 2.



personnes inaptes (ou avec contraintes sévères) à l'emploi reçoivent une prestation plus élevée que les personnes considérées comme aptes (ou sans contraintes) à l'emploi. La création du programme de Revenu de base marque, en quelque sorte, l'aboutissement de ce qui a été amorcé il y a plus de 30 ans. La distinction entre deux catégories de personnes assistées sociales est maintenant consommée.

Pour accomplir une « véritable révolution » et sortir du « paradigme de l'aide de dernier recours », le gouvernement doit commencer par éliminer ces catégories et accorder à l'ensemble des personnes assistées sociales un revenu au moins égal à la MPC. C'est seulement au prix d'une remise en cause radicale du principe de l'incitation au travail que le gouvernement pourra s'affranchir d'une conception perversifiée de l'assistance sociale. Et que les personnes assistées sociales pourront vivre en meilleure santé, dans la dignité et à l'abri des préjugés.



## Synthèse des recommandations

**Recommandation 1 :**

Que le gouvernement fasse de la contrainte sévère à l'emploi l'unique critère d'admissibilité au programme de Revenu de base.

**Recommandation 2 :**

Que le gouvernement abolisse le passage obligatoire par le programme de Solidarité sociale afin d'accéder au programme de Revenu de base.

**Recommandation 3 :**

Que le gouvernement étende le programme de Revenu de base à l'ensemble des personnes à l'assistance sociale.

**Recommandation 4 :**

Que le gouvernement lève toute limitation faisant obstacle à l'autonomie économique des personnes au programme de Revenu de base.

**Recommandation 5 :**

Que le gouvernement étende l'individualisation des prestations à l'ensemble des programmes de l'assistance sociale.

**Recommandation 6 :**

Que le gouvernement ait à partir de maintenant uniquement recours à la plus récente mise à jour de la Mesure du panier de consommation et qu'il procède à son indexation pour l'année en cours.

**Recommandation 7 :**

Que le gouvernement fasse une distinction entre la couverture des besoins de base et la sortie de la pauvreté.

**Recommandation 8 :**

Que le gouvernement procède à l'indexation des prestations d'assistance sociale sur une base trimestrielle.

**Recommandation 9 :**

Que le gouvernement exclue en totalité les revenus de travail dans le calcul de la prestation de revenu de base.



## Liste des membres du Collectif pour un Québec sans pauvreté

### Organisations nationales

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS)  
Association pour la santé publique du Québec (ASPQ)  
Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec (AREQ)  
Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI)  
ATD Quart Monde  
Au bas de l'échelle  
Banques alimentaires Québec (BAQ)  
Caisse d'économie solidaire Desjardins  
Carrefour de participation, ressourcement et formation (CPRF)  
Centrale des syndicats démocratiques (CSD)  
Centrale des syndicats du Québec (CSQ)  
Centre de formation populaire (CFP)  
Centre justice et foi (CJF)  
Collectif des entreprises d'insertion du Québec (CEIQ)  
Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL)  
Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES)  
Confédération des syndicats nationaux (CSN)  
Confédération québécoise des coopératives d'habitation (CQCH)  
Conférence religieuse canadienne (CRC)  
Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ)  
Fédération des femmes du Québec (FFQ)  
Fédération des locataires de HLM du Québec (FLHLMQ)  
Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)  
Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ)  
Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ)  
L'R des centres de femmes  
Mouvement d'éducation populaire et d'action communautaire du Québec (MEPACQ)  
Regroupement des Auberges du cœur du Québec (RACQ)  
Regroupement des cuisines collectives du Québec (RGPAQ)  
Regroupement des groupes populaires en alphabétisation du Québec (RGPAQ)  
Regroupement des ressources alternatives en santé mentale du Québec (RRASMQ)  
Regroupement québécois des intervenantes et intervenants en action communautaire en CISSS et CIUSSS (RQIIAC)  
Réseau communautaire en santé mentale (COSME)



Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ)  
Table nationale des corporations de développement communautaire (TNCDC)  
Union étudiante du Québec (UEQ)

### **Collectifs régionaux et groupes porteurs**

Collectif anti-pauvreté de Lanaudière (CAP Lanaudière)  
Collectif de lutte à la pauvreté Centre-du-Québec  
Collectif de lutte et d'actions contre la pauvreté de la région de Québec (CLAP-03)  
Collectif gaspésien pour un Québec sans pauvreté  
Collectif régional estrien pour un Québec sans pauvreté  
Comité pour un Québec sans pauvreté Saguenay–Lac-Saint-Jean  
Conseil régional de développement social des Laurentides  
Corporation de développement communautaire (CDC) de Laval  
Groupe de réflexion et d'action contre la pauvreté de Chaudière-Appalaches (GRAP)  
Regroupement contre l'appauvrissement Rimouski-Neigette  
Regroupement des organismes d'éducation populaire autonome de la Mauricie (ROÉPAM)  
Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal (RAPSIM)  
Table d'action contre la pauvreté de l'Abitibi-Témiscamingue (TACPAT)  
Table des groupes populaires de la Côte-Nord  
Table régionale des organismes volontaires en éducation populaire (TROVEP) de la Montérégie

